



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2025 - 3034

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent TOUVET en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-3034, déposé complet le 25 août 2025 par la Société VALOFISH, relatif à la modification du tonnage de matières premières entrantes (poissons) sur le site situé 200 rue Pierre et Auguste Vanheeckhoet sur la commune de Le Portel (62480) dans le Pas-de-Calais. Le projet dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221.

Considérant que le porter à connaissance annexé au formulaire d'examen au cas par cas référencé ci-dessus montre la conformité du projet avec les prescriptions générales des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 de l'arrêté du 23/03/2012 modifié qui sont applicables aux installations existantes relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1 b de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité.

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de modification du tonnage de matières premières entrantes relevant de la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, [...] ; La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j) sur le site implanté sur la commune de Le Portel, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

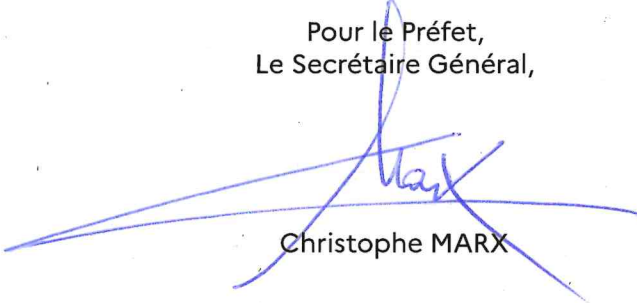
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 1 OCT. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

